

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
26 AVRIL 2017**

Numéro
DEL 2017.04.26/061

Le **mercredi 26 avril 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème : TRAVAUX 2

Objet : RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE LA TOUR – CONVENTION DE COORDINATION DISSIMULANTE DES CÂBLES DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES EXISTANTS AÉRIENS DE ORANGE SA.

Convocation

Date : 20/04/2017

Affichage : 20/04/2017

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 27

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIER Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno.
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, ROMAIN Manuel, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Marcel CIUPPA

La commune de Briançon, en vertu de sa compétence relative à la création, l'entretien et la gestion de la voirie, va poursuivre dès septembre prochain la réfection des réseaux et l'aménagement du Chemin de la Tour. La tranche de travaux concernera la section comprise entre l'avenue du Lautaret et l'avenue du Général BARBOT.

A des fins environnementales et esthétiques, la ville de Briançon et la Société ORANGE SA ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à l'enfouissement des équipements de télécommunications aériens existants.

Ces travaux ont pour objet le remplacement des réseaux et des branchements aériens par un nouveau réseau souterrain.

ORANGE SA assurera la réalisation des études et fournira les matériaux. Le coût de ces prestations s'élève à 5 391.00 € HT. La commune devra prendre en charge le coût des travaux de génie civil.

Il convient donc de signer une convention avec ORANGE SA afin de définir les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés.

La convention est annexée ci-après à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer au nom ou pour le compte de la Commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout acte à caractère administratif ou technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **10 MAI 2017**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.



AR PREFECTURE

005-210500237-20170426-DEL20170426061-DE
Regu le 11/05/2017

Convention Particulière pour l'Effacement et la mise en Technique Discrète des câbles de communications électroniques existants aériens de Orange SA

COMMUNE : 05100 Briançon
Lieu des travaux : Chemin de la Tour

Convention N°AS 1611435

Entre les soussignés :

LA COMMUNE Briançon,
Immeuble Cordeliers 1 rue Asp Jan
05100 Briançon,
Représentée par Monsieur le Maire, Gérard FROMM, dûment habilité

Désignée ci-après sous la dénomination « **la Collectivité** »

Et :

ORANGE SA,
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78 rue Olivier de Serres -75015 PARIS Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18 rue Jacques REATTU, CS30084, 13275 MARSEILLE Cedex 09, représentée par Gilbert GAUTHIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est.

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange SA** »

Définitions Générales :

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- «**installations de communications électroniques**» : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- «**effacement**» : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité.
- «**câblage de communications électroniques**» : l'ensemble des câbles et ses accessoires,
- «**équipements de communications électroniques**» : les installations, le câblage et ses accessoires de communications électroniques,
- «**zone**» : le périmètre à aménager concerné par la présente convention.

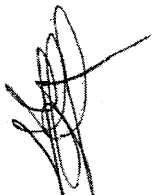
PREAMBULE

Orange SA accompagne les collectivités locales et territoriales en qualité de partenaire technique pour les opérations d'effacement de ses réseaux aériens.

Suite à la demande formulée par la Collectivité, cette dernière ainsi que Orange SA ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à l'effacement des équipements de communications électroniques aériens existants.

Ces travaux ont pour objet le remplacement des réseaux et branchements aériens existants par des câbles souterrains partout où il n'existe pas de contre-indication administrative, technique ou esthétique,

Ces travaux initiés par la Collectivité sont entrepris à des fins environnementales et esthétiques



ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'effacement des réseaux aériens existants, propriété de Orange SA situés sur la zone déterminée ci-dessous :

Lieu des travaux d'enfouissement : **Chemin de la Tour**
Commune de : **Briançon 05100**
Référence : **AS 1611435**

Le périmètre géographique est précisé sur le plan, voir annexe n° 1.

ARTICLE 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité.

Sur les domaines privés, la Collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires pour l'effacement des câbles de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange SA maintiendra son implantation en aérien.

La Collectivité garantit Orange SA contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par l'effacement, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 – Lieu et Nature des travaux**3.1 Lieu des travaux**

Les travaux, objet de la présente convention, concernent les équipements identifiés sur le plan joint en annexe n°1 et qui permet de visualiser précisément la zone concernée des travaux.

3.2 Nature des travaux à réaliser

Les travaux concernent :

- L'étude relative aux installations de communications électroniques,
- La réalisation des tranchées et des installations de communications électroniques (génie civil),
- L'étude câblage et la réalisation du câblage.

ARTICLE 4 – Réalisation de l'étude

Afin que Orange SA puisse apporter une assistance technique à la Collectivité, cette dernière fournit à Orange SA les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan de masse,

Et tous documents utiles à la définition des besoins.

4.1 - Étude conjointe

En tant que de besoin, des études conjointes avec d'autres concessionnaires de réseau (Électricité Réseau De France ou avec le SyME05) pourront être réalisées afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement, en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les nuisances imposées aux riverains et aux utilisateurs de la voie (cas des tranchées communes en particulier)

4.2 - Projet des installations et du câblage

Orange SA fournit :

- le plan des installations de communications électroniques en remplacement des appuis aériens initiaux définissant :
- le dimensionnement des canalisations et leur position,
- l'implantation et le type des chambres.
- Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux d'effacement.



Tous les documents administratifs (ex : arrêtés de circulation pour les travaux de câblage, ...etc.) afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 – Exécution des travaux

5.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange SA délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. Orange SA désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange SA ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de Orange SA, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593.

Un procès verbal de réception des installations sera établi par Orange SA à l'issue des travaux. Orange SA assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

5.2 - Maitrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maitrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

5.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange SA au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange SA peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

5.4 - Adduction et génie civil dans les propriétés privées

La Collectivité peut inciter ses administrés à réaliser à leurs frais le génie civil dans leurs propriétés privées, ou, prendre en charge ces travaux après délibération municipale.

A défaut , Orange SA maintiendra les clients concernés en aérien.

5.5- Modalités pratiques

La Collectivité s'engage en tant que Maitre d'Ouvrage délégué à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations de communications électroniques

Orange SA est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de la réception des travaux.

Orange SA peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la Collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – Prestations réalisées par Orange SA

Orange SA opérateur de réseau ouvert au public :

- a- établit l'Avant-projet des installations de communications électroniques (études), tel que défini à l'article 4.2
- b- valide le projet
- c- communique à la Collectivité les études des installations de communication électroniques, apporte à la Collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- d- établit le procès verbal de réception des travaux
- e- réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire, et s'assure de la dépose des poteaux de Orange SA et des câbles aériens devenus inutiles.



- f- fournit le matériel nécessaire aux installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres et tampons) à l'exception du petit matériel
- g- procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

ARTICLE 7 – Prestations réalisées par la Collectivité

La Collectivité :

- a. notifie toute modification du projet à Orange SA, tel que défini à l'article 5.1,
- b. communique à Orange SA le planning des travaux,
- c. fournit le petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc...)
- d. réalise les travaux de génie civil de la fouille
- e. procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- f. négocie si nécessaire avec les propriétaires les autorisations de passage amiable des fourreaux et des câbles de communications électroniques à l'intérieur des propriétés privées, ainsi que sur les façades des immeubles et habitations,
- g. s'assure que Orange SA a établi le procès verbal de réception des travaux des installations de communications électroniques
- h. s'assure, si nécessaire, des levées de réserves

ARTICLE 8 – Modalités financières

8.1. – Participation

La Collectivité prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La collectivité indemnise Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel et prestations de câblage ainsi que de dépose des réseaux abandonnés d'Orange définies à l'article 6 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par Orange et à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis N° J4GYLUP/02/201700251 - 795628 du 13/02/2017 joint à la présente convention en annexe.

8.2. – Règlement des factures

Après achèvement des travaux de modification du câblage de communications électroniques, Orange SA adresse à la Collectivité un mémoire de dépenses du montant correspondant aux travaux à la charge de la Collectivité réalisés par Orange SA .

8.3. – Modalités de paiement et délais

La Collectivité procède au règlement des sommes dues au titre du mémoire soldé dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des mémoires de dépenses correspondants.

Les titres de paiement sont rédigés à l'ordre de Orange SA et les versements sont réalisés sur le compte de Orange SA précisé sur les mémoires de dépenses.

La participation versée par la Collectivité à Orange SA s'analyse en une indemnisation, et, à ce titre n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 9 – Contrôle et réception des travaux

9.1 - Contrôle

Orange SA participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la Collectivité.

Orange SA dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour s'assurer de la réalisation des installations de communications électroniques suivant les règles de l'art.

Dans tous les cas, Orange SA sera destinataire des comptes-rendus de réunion de chantier.

9.2 - Installations réalisées (domaine public routier)

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la Collectivité ou l'entreprise chargée des travaux en informe par écrit Orange SA afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- Établissement des plans de récolements relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle.
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange SA et la Collectivité, ou le cas échéant avec l'entreprise mandatée chargée des travaux.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange SA :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - soit refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les 2 derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange SA ou par son entreprise.

9.3 - Adduction en propriété privée

Le contrôle tel que défini à l'article 9.1 est applicable.

Si après établissement d'une deuxième réception, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte des observations formulées lors de la première réception, Orange SA procède au raccordement en aérien de ses clients, conformément à ses obligations de fourniture du service universel.

ARTICLE 10 – Propriété des équipements

10.1 Domaine public Routier :

A compter de la date de réception sans réserves mentionnée sur le procès verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de Orange SA qui en assure l'entretien et la gestion.

Orange SA acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier.

Si la Collectivité souhaite ajouter des conduites pour ses besoins propres (exemple : vidéo surveillance) ces travaux seront à la charge de la Collectivité, ces conduites seront la propriété de la collectivité

10.2 Propriété Privée :

Le génie civil créé, appartient aux propriétaires qui en assurent l'entretien

10.3 Câblage :

Les câbles appartiennent à Orange SA, qui en assure l'entretien selon les clauses du contrat d'abonnement téléphonique.

ARTICLE 11 – Responsabilité - Assurance

11.1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

11.2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Sa durée correspond à la durée des travaux.

ARTICLE 14 – Modifications de la convention.

La convention ayant pour objet le passage en souterrain d'un réseau aérien toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 15 – Résiliation

Toute demande de résiliation motivée de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée avant engagement des travaux.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 16 – Litiges et Juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ; à défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – Pièces constitutives de la présente convention

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe n° 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux,
- Annexe n° 2 : Devis des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Marseille, le 13 février 2017

A Briançon, le

d'une part

Pour Orange SA,


**Le Directeur de
L'Unité de Pilotage Réseaux Sud Est
Gilbert GAUTHIER**

et d'autre part

Pour la Mairie de Briançon,

Monsieur le Maire

Gérard FROMM

PO. Hélène AVIERINOS

 Responsable équipe
 Collectivités locales et Réglementation
 NMR
 Hélène AVIERINOS

AR PREFECTURE

005-210500237-20170426-DEL20170426061-DE
Reçu le 11/05/2017

orange™

DEVIS n° J4GYLUP/02/201700251 795628D1

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 13/02/2017

Par : GERARD Luc

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 13/04/2017

Référence : O/UPR SE - Zone RD/GL/TACT
/2017/795628/J4GYLUP/02/201700251/AS : 1611435Nature des travaux : Dissimulation de réseau pour
Collectivité LocaleDescription des travaux : Coordination avec travaux
voirie Mairie

Lieu des travaux :

CHEMIN DE LA TOUR.

05100 BRIANCON

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Mairie

1 RUE ASPIRANT JAN
05100 BRIANCON
FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
-------------	-------	----------	---------------	----------------

Travaux				
Frais maître d'ouvrage	Un	4.0	89.12	356.48
Frais maître d'œuvre	Un	19.0	65.39	1242.41
Déplacements	Un	3.0	45.56	136.68
Frais annexes	Un	1.0	690.93	690.93
S/TOTAL :				2426.50

Prestations				
Desserte câblée - passage aérien en souterrain	Un	27.0	200.00	5400.00
Dépose des infrastructures aériennes	Un	1.0	650.00	650.00
S/TOTAL :				6050.00

Dédution				
Remise commerciale à titre exceptionnel	Un	0.51	6050.00	3085.50
S/TOTAL :				3085.50

Arrêté le présent devis à la somme de : cinq mille trois cent quatre-vingt-onze Euros et zéro Cents	Montant total Hors Taxes	5391.00 €
	Montant TVA à 0.0 %	.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	5391.00 €

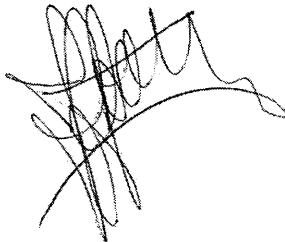
Fait en deux exemplaires originaux.

A MARSEILLE 9EME, le 13/02/2017

Pour Orange

Hélène Aviéros

Collectivités Locales 2



A le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET :
N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités

